

.K.W.
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Kibungu, le 3 décembre 1957.-

OBJET:

N° 3445 /A.I. 8/02/P.

Payement impôt GAKUBA.-



A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

A S T R I D A.-

Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre n° 4319/AI du 3 octobre 57,
j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la
lettre du Sous-chef KABAGEMA.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.-

L.R.O./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 14 novembre 1957.-

N° 8270/A.I.8.02/MN.-

OBJET:

Paiement impôt GAKUMBA.-

Y
Au Sous-chef KARAGEMA Chrysostome

à

CYINZOVU.-

Sous-chef,

Je vous prie de donner une suite urgente
à ma lettre n°3147/A.I.8.02/M. du 2 novembre 1957.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

MULLER, N.E.-

M

L.R.O./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kitungu, le 2 novembre 1957.-
, de

(¹) N° 8147/A.I.8.02/M.-

Réf. n° :

H
Au Sous-chef KABAGEMA Chrysostôme

Annexe :
Bijlage

à

Objet :
Voorwerp

CYINZOVO.-

Paiement impôt GAKUMBA.-

Sous-chef,

J'ai l'honneur de vous demander de me faire savoir d'urgence si le nommé GAKUMBA David, fils de Nkeramugabe (+) et de Nyirabahigi (+), originaire de Rusatira, Busanza-Nord, Territoire de Nyanza, a payé son I.C. 1956 dans votre s'chefferie.-

S'il a payé, veuillez me faire connaître le numéro de son acquit.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

MULLER, N.-

no
B

L.P.C./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 2 novembre 1957.
de

(¹) N° 3147 / A.T.8.02/M.-

Réf. n° :

Au Sous-chef KABAGEMA Chrysostome

Annexe :
Bijlage

à

Objet :
Voorwerp :

CHINZOVO.

Paiement impôt GAKUMBA .-

Sous-chef,

J'ai l'honneur de vous demander de me faire savoir d'urgence si le nommé GAKUMBA David, fils de Nkeramugabe (+) et de Nyirabahigi (+), originaire de Rusatira, Busanza-Nord, Territoire de Nyanza, a payé son I.C. 1956 dans votre a/chefferie.-

S'il a payé, veuillez me faire connaître le numéro de son acquit.-

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,

MULLER, N.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

-G.F.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

Astrida, le 3 octobre 1957.

No 4317 /A.I.

Monsieur le Comptable Territorial

à

OBJET:

Paiement impôt GAKUMBA D.

K I B U N G U.

Monsieur le Comptable,

Gakumba David fils de Nkeramugabe (dcd) et de Nyirabahizi (dcd), originaire de Rusatire, Busanza Nord, Territoire de Nyanza prétend avoir payé en 1956 son impôt en sous-chefferie de Kabagema Crisostôme.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous renseigner auprès du sous-chef pour vérification et de me faire connaître le résultat de cette vérification.

L'Administrateur Territorial Assistant,
J. MAEGELS

- (autographe) -

Il avait été admis à l'époque que c'était bien dans l'intention de marquer la différence entre le régime d'avant 1952 et le régime nouveau que le législateur avait volontairement omis, à propos des taxes, le qualificatif "rémunératoires".

Un nouvel examen de la question m'emmène à vous faire part des considérations ci-après:

1° - Il ressort du procès-verbal de la réunion de cadre du Rusanda, que les taxes envisagées seraient levées par voie d'autorité, et affectées à des services publics autochtones (C.A.C. et C.D.PK). Il s'agit donc bien d'un impôt, l'impôt étant un prélèvement que les pouvoirs publics opèrent sur les ressources individuelles pour l'entretien des services d'utilité générale.

2° Comment créer légitimement un impôt ? - D'après l'article 10 de la Charte coloniale, il faut un acte législatif (Loi, décret, ou ordonnance législative) qui l'établisse.

3° - Compte tenu de ce qui précède, il me paraît que la seule manière de permettre aux autorités coutumières de créer des impôts sur les indices de richesse est de prévoir expressément cette possibilité, à l'instar de ce qui est prévu en vertu des dispositions de l'article 84 du décret du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes du Congo Belge. Le principe de ces impôts est créé par décret, ce qui est conforme à l'article 10 de la Charte coloniale, mais le législateur laisse au chef le soin de les matérialiser dans certaines conditions, tout comme il laisse, soit au chef, soit au Gouverneur, le soin d'en établir la liste, leur taux, et l'ordre de priorité dans lequel ils doivent être créés.

Le projet de réforme du décret du 14 juillet 1952 tient compte de ce nouvel objectif, la création d'impôt devra donc attendre la réalisation de cette réforme.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,

Pierre LEROY.

(sé)